

Séance du 6 juillet 2026

DELIBERATION

N°2026_068

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

Objet : Avenant n°2 à la convention de mandat du SDEA pour les travaux de l'école

Nombre de conseillers en exercice : 15

VOTANTS : 15	POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /
--------------	-----------	------------	----------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 30 juin 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - DENIS - HERRADA – JULIEN-RAOULT
MRS CUER - LAFAY - MAZARD - MAZZINI - ROCHETTE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : M. MATHEVON à M. LAFAY – M. MENARD à M. ROCHETTE
- M. MORIZET à Mme CHAUSSIGNANT – Mme CORTIAL à M. MAZZINI – Mme REYNAUD à
Mme JULIEN-RAOULT

Absent(s) : /

A été élu(e) secrétaire de séance : Léo LAFAY

La commune a délégué au SDEA la maîtrise d'ouvrage de l'opération de la construction d'une école et d'une cantine par convention de mandat en date du 11 décembre 2023, pour un montant total de 3 125 000,00 € H.T. soit 3 750 000,00 € T.T.C. et une durée de 36 mois.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant pour les raisons suivantes :

Le mur fermant l'enceinte sur le parc s'est avéré fragile et sans fondations ; il a été jugé nécessaire de le reconstruire. Par ailleurs, le projet d'œuvre artistique a été modifié et sera peint directement sur la façade du bâtiment.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est modifiée ID : 007-210701579-20260706-2026_68-DE

Montant initial et le cas échéant avenants précédents	Montant issu du présent avenant
4 225 000,00€ HT	4 295 000,00€ HT
5 070 000,00€ TTC	5 154 000,00€ TTC

Le planning d'exécution de l'opération devrait s'étaler sur la période 2025 – 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le S.D.E.A., pour une telle intervention, a proposé une rémunération au taux de 3,5 % du montant de l'opération (hors honoraires SDEA) sur la base du budget prévisionnel précité.

Ce montant est modifié comme suit :

Montant de l'avenant n°1	Montant issu du présent avenant
142 874,40 € HT	145 241,55€ HT
171 449,28 € TTC	174 289,86 € TTC

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance du projet d'avenant à la convention de mandat à intervenir pour entériner les modifications de l'opération retracées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et statué, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mandat à intervenir entre la commune et le S.D.E.A. pour « LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE ET D'UNE CANTINE », en vue de fixer les obligations respectives des deux parties, telle qu'elle lui a été présentée,
- **AUTORISE** son Maire à le signer ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en tête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.